

CONDITION 3 TRAVAUX DE DÉBOISEMENT

À la fin de l'ensemble des travaux de déboisement effectués par le biais d'une déclaration de conformité, Hydro-Québec doit fournir, dans un délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation ainsi qu'un bilan final des arbres coupés précisant le nombre et la localisation des arbres coupés;

CONDITION 4 COMPENSATION POUR LES PERTES DE SUPERFICIES BOISÉES

Le plan de compensation pour les pertes de superficies boisées doit être déposé, pour approbation, auprès du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans les deux ans suivant l'obtention de la première autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la construction du poste d'Anjou et de la ligne de transport à 315 kV. Le plan de compensation doit inclure les modalités concernant le reboisement, lesquelles devront être établies avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts précédemment à la réalisation des plantations;

CONDITION 5 SUIVI DU REBOISEMENT

Hydro-Québec doit réaliser un suivi du reboisement, au plus tard un an, quatre ans et dix ans suivant l'année de la plantation. Pour chaque année de suivi, un rapport doit être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la prise de mesures sur le terrain. Des correctifs devront être apportés si le taux de succès des plantations ne rencontre pas les modalités établies avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

QUE les travaux de déboisement qui ne sont pas réalisés en milieux humides et hydriques puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE les travaux de déboisement sans essouchage et sur sol gelé au poste d'Anjou puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE les travaux d'aménagement paysager de ce projet soient soustraits de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet:

— Déboisement quant aux :

— Plan de compensation pour les pertes de superficies boisées;

— Suivi du reboisement;

— Construction de la ligne quant au plan d'aménagement et de suivi concernant les aménagements compensatoires à réaliser pour les pertes d'habitats temporaires et permanents en lien avec la couleuvre brune.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78815

Gouvernement du Québec

Décret 8-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 534 341,93 \$ à Rio Tinto Fer et Titane inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE Rio Tinto Fer et Titane inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), dont la mission est la production de dioxyde de titane à haute teneur ainsi que du fer et de l'acier destinés à des applications spécialisées;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles,

soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 534 341,93 \$ à Rio Tinto Fer et Titane inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois, et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 534 341,93 \$ à Rio Tinto Fer et Titane inc., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois,

et ce, conditionnellement à la signature d'une entente de subvention substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78816

Gouvernement du Québec

Décret 9-2023, 11 janvier 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 199 191,37 \$ à Produits Suncor Énergie, S.E.N.C., au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE Produits Suncor Énergie, S.E.N.C. est une société en nom collectif régie par la Loi sur les sociétés en nom collectif (L.R.O. 1990, chapitre P.5), dont la principale activité au Québec est la fabrication de soufre et de produits pétroliers raffinés;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonisation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à soutenir les émetteurs pour la réalisation d'un ou plusieurs projets admissibles, soit un projet de réalisation ou de mise à jour d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chacun de ses établissements admissibles, un projet de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou un projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité,